

Amj

ARTICLE 1

(a. 236.1 LPC)

AMENDEMENT

À l'article 236.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il a obtenu, au préalable, le consentement du producteur du spectacle pour revendre le billet de spectacle à un prix supérieur;

b) il effectue la revente dans le respect des règles que peut lui fixer le producteur du spectacle;

c) il informe clairement le consommateur avant la revente :

i. de l'identité du vendeur autorisé visé au premier alinéa et du prix annoncé par ce dernier;

ii. du fait que le billet fait l'objet d'une revente et, le cas échéant, du prix de revente maximal auquel a consenti le producteur du spectacle. »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, les mots « premier alinéa » par les mots « présent article ».

adopté
17

Sam 1
Am 1
Art 1.

~~Sam 1. 1^o tout ensemble~~
à l'amendement
à l'article 1,
paragraphe 1^o
b) remplacer les
mots "des règles
que peut lui fixer"
par les mots "de
l'entente qu'il a
conclue avec"

adopté
A7

au paragraphe 1^o, c)

Sarn 2

Remplacer i par ce qui suit:

Am 1

Art 1

« de l'identité du vendeur autorisé

visé au premier alinéa, du fait que

des billets pourraient être disponibles

après le 6^e dernier et du prix

annoncé pour ces billets. »

adote'

17

Am 2.

TITRE

AMENDEMENT

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à ajuster le titre à l'amendement proposé à l'article 1.

adopté
17